

Master universitaire (maîtrise) en archéologie préhistorique

CONDITIONS GENERALES

Art. B 8 – Master universitaire en archéologie préhistorique

1. La Faculté décerne un master universitaire en archéologie préhistorique, second cursus de la formation de base.
2. L'obtention du master universitaire en archéologie préhistorique permet l'accès aux études de master of advanced studies (MAS) et/ou aux études de doctorat dans cette discipline.
3. La responsabilité pour le programme de ce cursus d'études de master est confiée à un Comité de master dont les membres sont nommés par le décanat. Il comprend 1 ou 2 délégués du décanat et 2 professeurs en archéologie responsables des enseignements en section respectivement de biologie et des sciences de la Terre et de l'environnement. Les délégués du décanat sont nommés pour une période de 2 ans. Leur mandat est renouvelable. Ce comité donne aussi son préavis concernant les équivalences.

ADMISSION

Art. B 8 bis

1. L'admission aux études de master universitaire en archéologie préhistorique requiert que les étudiants soient en possession d'un baccalauréat universitaire (bachelor) en préhistoire, d'un baccalauréat universitaire (bachelor) en archéologie, ou d'un titre, en 180 crédits ECTS au minimum, jugé équivalent selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.
2. Les admissions conditionnelles sont régies par l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
3. Les étudiants qui ont quitté les études de master universitaire en archéologie préhistorique sans en avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées également dans l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
4. Des équivalences peuvent être accordées par le Doyen selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.

DUREE ET PROGRAMME D'ETUDES

Art. B 8 ter – Durée des études, congé et crédits ECTS

1. La durée réglementaire et le nombre de crédits obtenus pour le master universitaire en archéologie préhistorique sont précisés dans l'Art. 5 du Règlement général de la Faculté, soit une durée réglementaire de quatre semestres et l'obtention de 120 crédits ECTS.

2. La durée maximale pour l'obtention du master universitaire en archéologie préhistorique est précisée dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté, soit huit semestres.
3. Les congés sont régis par l'Art. 6 du Règlement général de la Faculté.

Art. B 8 quater – Examens de master universitaire

Les examens de master universitaire portent sur des cours, séminaire, stages et travaux pratiques validant au minimum 60 crédits ECTS spécifiés dans le Plan d'études.

Art. B 8 quinquies – Travail de fin d'études de master universitaire

Le directeur du travail de master universitaire est un membre du corps professoral de la Section de biologie ou de la Section des sciences de la Terre et de l'environnement, ou un chargé de cours, ou un maître d'enseignement et de recherche (MER), ou un chargé d'enseignement titulaire d'un doctorat. La réalisation d'un travail de master universitaire en dehors des sections de biologie et des sciences de la Terre et de l'environnement est possible avec l'accord du Comité de master, et après désignation d'un répondant, membre du corps professoral, chargé de cours ou MER de la section d'accueil. Le professeur répondant de la section d'accueil est responsable du niveau académique de la structure d'accueil, et de l'évaluation du travail de master universitaire.

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Art. B 8 sexies – Réussite des examens et Crédits ECTS

1. La réussite des examens des enseignements prévus au Plan d'études donne droit à 60 crédits ECTS. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le Plan d'études.
2. La réussite du travail de master universitaire donne droit à 60 crédits ECTS.
3. L'étudiant n'ayant pas réussi tous les examens de premier semestre ne peut s'inscrire aux examens de deuxième semestre dans une discipline qui exigerait comme pré-requis la réussite d'un examen de premier semestre.
4. L'étudiant ne peut se présenter aux examens d'un cours dispensé sur deux semestres avant la fin du cours.
5. Les inscriptions aux examens, les retraits et les échecs sont régis par l'Art. 13 du Règlement général de la Faculté.
6. Pour les branches comportant plusieurs parties (orale, écrite, pratique), une note séparée est attribuée pour chaque partie ; la moyenne de ces notes constitue la note de la branche.
7. Les jurys d'examens sont composés, au moins, d'un membre du corps professoral, ou d'un chargé de cours, ou d'un MER, ou d'un chargé d'enseignement et d'un co-examineur (qui doit être un universitaire diplômé).
8. Les examens et le travail de master universitaire sont réussis si la note obtenue à chaque branche est au minimum 4.

DISPOSITIONS FINALES

Art. B 8 septies – Procédures en cas d'échec

1. Est éliminé du titre l'étudiant qui se trouve dans une des situations précisées dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
2. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification d'une opposition auprès de l'organe qui l'a rendue.
3. Le règlement relatif aux procédures d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 s'applique.

Art. B 8 octies – Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2013. Il abroge celui du 1^{er} septembre 2007.
2. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

PLAN D'ETUDES

	Cours	Séminaire	TP	Crédits ECTS
	(heures par semaine)			
Archéologie théorique	14	14	-	3
Archéozoologie II	28	-	-	3
Ethnoarchéologie	28	-	-	3
Fouilles archéologiques	-	-	4 semaines	6
Néolithique de l'Europe	56	-	-	6
Paléanthropologie II	14	14	-	3
Paléolithique et Néolithique de l'Afrique	56	-	-	6
Protohistoire de l'Afrique	56	-	-	6
Protohistoire de l'Europe	56	-	-	6
Technologie préhistorique	28	28	-	6
Cours à choix*	-	-	-	12
Mémoire	-	-	-	60
Total				120

* à choisir d'entente avec le directeur du mémoire.